

Numéros du rôle : 7122 et 7124
Arrêt n° 119/2020 du 24 septembre 2020

A R R Ê T

En cause : les recours en annulation totale au partielle de l'article 4 du décret de la Région flamande du 13 juillet 2018 « modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dans le cadre de la sixième réforme de l'État », introduits par l'ASBL « Hubertusvereniging - Vlaanderen » et par August Hendrickx et David Hendrickx

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 février 2019 et parvenue au greffe le 11 février 2019, l'ASBL « Hubertusvereniging – Vlaanderen », assistée et représentée par Me T. Walbrecht, avocat au barreau d'Anvers, a introduit un recours en annulation de l'article 4, 1^o, du décret de la Région flamande du 13 juillet 2018 « modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dans le cadre de la sixième réforme de l'État » (publié au *Moniteur belge* du 10 août 2018).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 février 2019 et parvenue au greffe le 12 février 2019, un recours en annulation de l'article 4 du même décret a été introduit par August Hendrickx et David Hendrickx.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 7122 et 7124 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA), assistée et représentée par Me A. Godfroid, avocat au barreau d'Anvers;

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me J.-F. De Bock et Me V. De Schepper, avocats au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

L'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA) a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 4 mars 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 mars 2020 et les affaires mises en délibéré.

À la suite de la demande du Gouvernement flamand à être entendu, la Cour, par ordonnance du 20 mai 2020, a fixé l'audience au 16 juin 2020.

À l'audience publique du 16 juin 2020 :

- ont comparu :

. Me T. Walbrecht, pour la partie requérante dans l'affaire n^o 7122;

. Me A. Godfroid, pour l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA) (partie intervenante);

. Me V. De Schepper, qui comparaisait également loco Me J.-F. De Bock, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des recours en annulation

A.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 7122 et 7124 demandent l'annulation totale ou partielle de l'article 4 du décret de la Région flamande du 13 juillet 2018 « modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dans le cadre de la sixième réforme de l'État » (ci-après : le décret du 13 juillet 2018).

A.2.1. L'ASBL « Hubertusvereniging – Vlaanderen », partie requérante dans l'affaire n^o 7122, dit avoir un intérêt à l'annulation de la disposition attaquée. Son but statutaire vise notamment à la promotion, au développement et à la défense de l'art de la chasse. À cette fin, elle peut prendre des initiatives, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, pour lutter contre les restrictions inutiles et contre-productives de la chasse. Eu égard à son but statutaire, elle a intérêt à l'annulation de la disposition attaquée, qui instaure une interdiction générale d'utiliser pour les chiens, y compris pour les chiens de chasse, des colliers pouvant donner des chocs électriques. Pour les chasseurs, il est nécessaire de pouvoir rappeler un chien récalcitrant au moyen d'un choc électrique, dans l'intérêt de la sécurité de tiers et du chien de chasse même.

A.2.2. Le Gouvernement flamand conteste l'affirmation selon laquelle la partie requérante dans l'affaire n^o 7122 justifie d'un intérêt à l'annulation de la disposition attaquée. L'application de la disposition attaquée n'a en effet aucune incidence sur la promotion, le développement et la défense de l'art de la chasse. La partie requérante ne démontre pas non plus que le but statutaire qu'elle poursuit peut être affecté par l'arrêt à intervenir. La disposition attaquée laisse en effet une marge pour autoriser des dérogations pour une utilisation de ce type de colliers pendant la formation ou la thérapie comportementale, par exemple lorsque les chiens se montrent récalcitrants.

A.2.3. L'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA), partie intervenante dans les affaires n^{os} 7122 et 7124, conteste tout autant l'intérêt de la partie requérante dans l'affaire n^o 7122. Cette dernière ne démontre pas que le fait de maintenir la possibilité d'utiliser encore les colliers après la formation s'inscrit dans le droit fil de son but statutaire, qui consiste à promouvoir, à développer et à défendre l'art de la chasse. La disposition attaquée n'est du reste pas encore entrée en vigueur, de sorte que son intérêt n'est encore qu'hypothétique actuellement.

A.3.1. Les parties requérantes dans l'affaire n^o 7124 disposent toutes les deux d'un permis de chasse. Elles prétendent que leur situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. Comme elles chassent sur un terrain proche d'une autoroute, les chiens de chasse qu'elles utilisent doivent pouvoir être rappelés à l'ordre rapidement, tant pour leur propre sécurité que pour la sécurité routière. Ils doivent être bien dressés et, pour cela, un collier pouvant donner des chocs électriques est d'une importance cruciale.

A.3.2. Le Gouvernement flamand affirme que les parties requérantes dans l'affaire n° 7124 ne démontrent pas en quoi la disposition attaquée entrave l'exercice de leur droit de chasse au point qu'elles auraient un intérêt à poursuivre l'annulation de cette disposition. Du reste, l'interdiction n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par le Gouvernement flamand, de sorte que les parties requérantes peuvent donner à leurs chiens de chasse les formations et la thérapie comportementale nécessaires.

De plus, les parties requérantes n'exposent pas en quoi l'article 4, 2° à 4°, du décret du 13 juillet 2018 violerait les normes de référence invoquées. En ce qu'il tend à l'annulation de l'article 4, 2° à 4°, le recours dans l'affaire n° 7122 est dès lors irrecevable.

A.3.3. L'ASBL « GAIA » estime que l'intérêt des parties requérantes dans l'affaire n° 7124 est purement hypothétique et qu'il n'est pas légitime, les colliers électriques ne pouvant servir d'expédient pour les propriétaires de chiens qui manquent à leurs devoirs et qui ne respectent pas le règlement général de police. L'utilisation de colliers électriques comme des outils de paralysie constitue d'ailleurs une forme de maltraitance.

A.4. L'ASBL « GAIA » dit avoir intérêt à intervenir dans les affaires n°s 7122 et 7124, en ce que l'annulation de la disposition attaquée affecterait négativement le but statutaire qu'elle poursuit. L'article 4 de ses statuts dispose notamment que l'association a pour but de lutter pour une législation qui réponde de mieux en mieux aux intérêts et aux droits des animaux. La disposition attaquée vise à améliorer le bien-être des chiens, en interdisant les colliers électriques.

A.5. Outre le défaut d'intérêt des parties requérantes dans les affaires n°s 7122 et 7124, le Gouvernement flamand estime que le moyen unique dans les deux requêtes est irrecevable, en ce que les parties requérantes n'exposent pas de manière convaincante en quoi la disposition attaquée violerait les normes de référence. Dans l'affaire n° 7122, l'exposé du moyen unique est à ce point limité qu'il doit être considéré comme irrecevable. Dans l'affaire n° 7124, il n'est pas exposé en quoi la disposition attaquée violerait l'article 16 de la Constitution ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant au fond

En ce qui concerne le moyen unique dans l'affaire n° 7122

A.6.1. L'ASBL « Hubertusvereniging –Vlaanderen », partie requérante dans l'affaire n° 7122, prend un moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 1°, du décret du 13 juillet 2018, en ce que cet article instaure une interdiction générale d'utiliser pour les chiens des colliers pouvant donner des chocs électriques, sans faire de distinction entre les chiens en général et les chiens de chasse utilisés pour la pratique de la chasse.

A.6.2. Tout d'abord, la partie requérante dans l'affaire n° 7122 relève que le législateur décrétoal prévoit la possibilité, pour le Gouvernement flamand, d'autoriser des dérogations pour l'utilisation du collier électrique pendant la formation ou la thérapie comportementale. Il est clair que le législateur décrétoal a considéré la situation dans laquelle les colliers électriques sont utilisés par les dresseurs et les thérapeutes comportementalistes, mais qu'il n'a pas tenu compte de l'utilisation de ces colliers pendant la pratique de l'art chasse. Par ailleurs, l'ASBL « Hubertusvereniging –Vlaanderen » n'a pas été consultée lors de l'élaboration du décret.

A.6.3. Les chasseurs qui utilisent un chien de chasse lorsqu'ils pratiquent l'art de la chasse se trouvent dans une situation fondamentalement différente de celle des autres détenteurs de chiens. Les chiens de chasse courent en effet en liberté en pleine nature pour débusquer et poursuivre le gibier et pour rapporter les animaux tués. Ils sont pourtant traités de la même manière, sans qu'existe une justification raisonnable. Le législateur décrétoal ne tient pas compte du fait que la mesure attaquée a pour effet d'empêcher désormais les chasseurs, ainsi que les agents de surveillance et de sécurité, d'administrer à leur chien un *stimulus* à l'aide d'un choc électrique, dans le seul but de garantir la sécurité de tiers, comme les usagers de la route, et celle du chien. Chaque année, des dizaines de chiens de chasse sont tués sur les routes flamandes durant des activités de chasse. L'utilisation de colliers électriques sur les chiens de chasse constitue un outil efficace et nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de tiers et de l'animal. En effet, il n'existe aucune solution autre que l'utilisation du collier de chasse pendant la pratique de la chasse, puisque, par nature, un chien de chasse court en liberté.

A.7.1. Le Gouvernement flamand observe que les chasseurs qui utilisent un chien et les autres détenteurs de chiens se trouvent dans des situations qui ne sont pas fondamentalement différentes en ce qui concerne la disposition attaquée. Dès lors que les deux catégories de personnes sont suffisamment comparables, une identité de traitement ne saurait violer le principe d'égalité.

A.7.2. À titre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime qu'il existe un lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. Le législateur décrétal flamand peut interdire les colliers électriques pour chiens sur la base de son pouvoir discrétionnaire. Eu égard aux problèmes que posent les colliers électriques, un tel choix politique est légitime. La section de législation du Conseil d'État l'admet aussi dans son avis. De plus, ce choix politique a reçu le soutien unanime des parlementaires présents lors du vote de ce décret au Parlement flamand. Ce n'est pas aux pouvoirs publics de faciliter la tâche de la partie requérante en ce qui concerne la maîtrise de ses chiens. Si celle-ci souhaite que des chiens soient utilisés pour des activités de chasse, leurs propriétaires ou leurs gardiens doivent garantir la sécurité. L'utilisation d'un collier électrique n'est nullement un droit acquis. Il reste toutefois possible, pour les propriétaires ou pour les gardiens, de dresser ou de faire dresser leurs chiens à l'aide d'un collier électrique, pour que ces chiens puissent être utilisés pour la chasse. En outre, il a été prouvé scientifiquement que les chiens peuvent être tout aussi bien formés dans le cadre d'un dressage par renforcement positif. Si un chien ne dispose pas des capacités requises, il appartient à son propriétaire ou à son gardien de ne pas l'utiliser, ou d'en assumer les conséquences.

En ce qui concerne le moyen unique dans l'affaire n° 7124

A.8.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7124 prennent un moyen de la violation, par l'article 4 du décret du 13 juillet 2018, des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 544 et 1384 du Code civil et avec les articles 4, § 1er, et 36, 3°, de la loi du 14 août 1986 « relative à la protection et au bien-être des animaux » (ci-après : la loi du 14 août 1986). Selon les parties requérantes, la disposition attaquée fait naître une différence de traitement non justifiée entre les propriétaires et gardiens de chiens et les propriétaires et gardiens d'autres animaux, comme le gros bétail (première branche), ainsi qu'entre les propriétaires et gardiens de chiens de chasse qui participent à des activités de chasse et les personnes qui forment ces chiens et qui leur donnent une thérapie comportementale (seconde branche).

A.8.2. De manière générale, les parties requérantes affirment que le droit de chasse fait partie du droit de propriété, conformément aux articles 544 et 715 du Code civil, et que les animaux ne sont pas titulaires de droits subjectifs dans le Code civil. Conformément à l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. Un chasseur qui chasse avec son chien est dès lors objectivement responsable si son chien échappe à son contrôle et cause de ce fait un dommage.

A.9.1. Dans la première branche, les parties requérantes dans l'affaire n° 7124 font valoir que la disposition attaquée interdit l'utilisation de colliers électriques dans le cadre de la pratique de la chasse, alors que l'usage de dispositifs électriques, comme les aiguillons électriques qui servent à rassembler le bétail, n'est pas interdit sur d'autres animaux. Pourtant, ces dispositifs électriques visent, dans les deux cas, à protéger la sécurité publique, en empêchant les animaux de s'échapper et en les maîtrisant d'une manière plus respectueuse de leur bien-être.

A.9.2. Bien que l'interdiction des colliers électriques poursuive l'objectif du bien-être animal, elle porte justement atteinte au bien-être des chiens de chasse. Cette interdiction augmente considérablement, pendant la chasse, le risque que ces chiens soient renversés sur la route et, par conséquent, gravement blessés, voire tués. Il ressort de l'étude citée dans les travaux préparatoires que le bien-être du chien ne se trouve pas diminué si les colliers électriques sont utilisés correctement. En outre, le législateur décrétal n'a pas appréhendé la problématique de l'utilisation des colliers électriques sur des chiens de chasse. Il n'existe donc pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

A.9.3. De plus, l'article 4, § 1er, de la loi du 14 août 1986 oblige toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin à prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication. Avec la disposition attaquée, il est difficile de répondre encore à une telle obligation. Les chiens de chasse ont un besoin éthologique de chasser. Les propriétaires et les gardiens de chiens de chasse sont privés de la possibilité de protéger leur animal contre sa passion pendant la pratique de la chasse.

A.9.4. De plus, la disposition attaquée augmente considérablement le risque de sinistres, puisque la fonction d'arrêt d'urgence des colliers électriques ne peut plus être utilisée légalement. Ce risque accru n'est pas raisonnablement justifié, eu égard au constat que le propriétaire ou le gardien d'un chien de chasse est objectivement responsable de tous les dommages qui résultent de la perte de contrôle de son animal, conformément à l'article 1385 du Code civil. Compte tenu du risque de responsabilité civile accru, la disposition attaquée entrave, sans qu'existe une justification satisfaisante, l'exercice du droit de propriété à l'égard des chiens de chasse, tel qu'il est garanti par l'article 16 de la Constitution. En tout état de cause, l'obligation, contenue dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de protéger la population contre les chiens en liberté l'emporte sur l'intérêt du bien-être animal dans la mise en balance des intérêts en présence (CEDH, 26 juillet 2011, *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, § 62).

A.10.1. Selon le Gouvernement flamand, les propriétaires et gardiens de chiens et ceux d'autres animaux ne sont pas suffisamment comparables. Les colliers électriques n'existent en effet que pour les chiens. Les dispositifs électriques qui servent à rassembler le bétail, comme les aiguillons électriques, ne sont pas comparables aux colliers électriques pour chiens, qui ne sont pas du tout destinés à protéger la sécurité publique. De plus, le bétail ne peut pas être formé dans la même mesure que les chiens, ces derniers pouvant être soumis à un dressage plus complexe et plus intensif. Les pouvoirs publics ne sont donc nullement tenus de permettre l'utilisation des mêmes dispositifs, d'une part, pour guider le bétail et, d'autre part, pour les chiens. L'utilisation de l'aiguillon électrique sur le bétail est du reste réglé au niveau européen par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 « sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ». Les aiguillons électriques ne peuvent être utilisés que de manière limitée et ils ne peuvent être appliqués que sur les muscles des membres postérieurs de l'animal concerné. L'animal a la possibilité d'éviter les chocs en s'éloignant de ces aiguillons. Ce n'est pas le cas avec un collier électrique. En outre, en ce qui concerne les aiguillons électriques, les cas dans lesquels des chocs sont administrés sont très limités, alors que ces chocs sont donnés de manière plus fréquente avec les colliers électriques.

A.10.2. Même si la Cour devait estimer que les deux catégories sont suffisamment comparables, la distinction est objectivement et raisonnablement justifiée. La disposition attaquée tend à améliorer le bien-être des chiens. En effet, l'utilisation de colliers électriques sur des chiens est controversée depuis longtemps, en raison de ses conséquences négatives sur le bien-être animal. La puissance du courant utilisée est source de douleurs et d'angoisse pour le chien. Le principal facteur qui détermine si l'utilisation d'un collier électrique comporte un risque important pour le bien-être animal réside dans la personne qui tient la télécommande de l'appareil. Il est crucial que le *stimulus* soit adapté à chaque chien et qu'il soit donné au bon moment. La section de législation du Conseil d'État constate également que le législateur décrétole flamand a posé un choix politique légitime en limitant l'interdiction à la seule espèce animale pour laquelle ce problème se présente. Il relève de la responsabilité des propriétaires ou des gardiens de chiens, y compris de chiens de chasse, de faire en sorte que leurs chiens se comportent de manière sûre. Les pouvoirs publics n'ont nullement l'obligation de faciliter la tâche de ces propriétaires ou gardiens par la mise à disposition de colliers électriques.

A.10.3. Le Gouvernement flamand estime par ailleurs que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas en cause, en ce que l'affaire *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, citée, n'est pas pertinente. Cette affaire porte en effet sur la protection contre les chiens de rue, qui sont considérés comme une *res nullius*. Ils ne sont donc pas du tout comparables aux chiens qui appartiennent à un propriétaire ou à un gardien. Il n'y a dès lors aucun lien entre l'interdiction d'utiliser des colliers électriques et cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

A.10.4. La disposition attaquée est également proportionnée à l'objectif poursuivi. L'interdiction attaquée n'est pas une interdiction absolue dès lors que des dérogations sont possibles dans le cadre des formations ou de la thérapie comportementale. Du reste, des recherches scientifiques démontrent qu'un dressage par renforcement positif permet d'obtenir les mêmes résultats qu'avec un collier électrique.

A.11. Dans la seconde branche, les parties requérantes dans l'affaire n° 7124 critiquent la différence de traitement entre les propriétaires et les gardiens de chiens lorsqu'ils pratiquent la chasse et les personnes qui s'occupent de ces chiens dans le cadre d'une formation ou d'une thérapie comportementale. La disposition attaquée instaure une interdiction absolue d'utiliser des colliers électriques pour la pratique de la chasse, mais elle prévoit que le Gouvernement flamand peut arrêter des modalités pour autoriser des dérogations à cette interdiction en ce qui concerne l'utilisation de tels colliers dans le cadre d'une formation ou d'une thérapie comportementale pour chiens. Se fondant sur les mêmes arguments que ceux qu'elles ont exposés dans la première branche de leur moyen unique, les parties requérantes estiment qu'il n'existe pas non plus, entre les moyens employés et le but poursuivi, un lien raisonnable de proportionnalité qui justifie cette distinction.

A.12.1. Le Gouvernement flamand observe que des dérogations à cette interdiction peuvent effectivement être autorisées pour l'utilisation de colliers électriques dans le cadre de formations ou de la thérapie comportementale pour chiens. Il n'en résulte nullement l'existence d'une catégorie de propriétaires et de gardiens de chiens qui forment ces animaux ou qui leur donnent une thérapie comportementale. Ces personnes ne sont pas non plus traitées différemment des propriétaires et des gardiens de chiens pendant la chasse. Chacun est libre de donner à son chien une formation ou une thérapie comportementale. La disposition ne prévoit par ailleurs pas une dérogation à cette interdiction, mais se borne à autoriser qu'un arrêté du pouvoir exécutif prévoie une dérogation. À supposer même qu'il soit question d'une différence de traitement, celle-ci résulterait d'un acte du pouvoir exécutif et ne pourrait être soumise à la Cour.

A.12.2. Le Gouvernement flamand souligne que le fait de ne pas prévoir la possibilité de déroger à l'interdiction des colliers électriques pour chiens pour la pratique de la chasse n'a pas des effets disproportionnés. En effet, pendant la pratique de la chasse, les risques négatifs quant au bien-être des chiens sont très élevés. À cet égard, le Gouvernement flamand insiste encore sur le caractère controversé des colliers électriques et sur la responsabilité des propriétaires ou des gardiens de chiens, y compris de chiens de chasse, qui doivent s'assurer que leurs chiens se comportent de manière sûre.

A.13.1. L'ASBL « GAIA », partie intervenante dans les affaires n^{os} 7122 et 7124, conteste l'affirmation selon laquelle les détenteurs de chiens de chasse sont comparables aux thérapeutes comportementalistes et aux dresseurs de chiens. Le but d'une formation ou d'une thérapie comportementale est d'apprendre quelque chose à l'animal, alors que l'utilisation de tels colliers pour les chiens de chasse déjà dressés a pour seul but de les neutraliser brutalement.

A.13.2. Même si la Cour devait estimer que les deux catégories de détenteurs de chiens sont comparables, il y a lieu de considérer que la distinction est raisonnablement justifiée et qu'elle est pertinente pour œuvrer à l'amélioration du bien-être animal. Détenir un chien emporte une grande responsabilité. Quiconque est incapable de maîtriser son chien se facilite la vie en équipant son chien d'un collier électrique en permanence. En prévoyant une interdiction générale assortie d'exceptions limitées, le législateur décréte, à l'instar du Danemark, de Chypre, de la République tchèque, de la Norvège et de la Suède, le signal qu'il est possible de dresser un chien en ayant recours à des méthodes positives au lieu de compenser un dressage insuffisant par l'utilisation de dispositifs qui sont sources de douleur ou d'angoisse.

A.13.3. La disposition attaquée ne viole pas non plus l'article 16 de la Constitution, dès lors que la norme attaquée règle l'utilisation de colliers électriques et ne rend pas impossible la détention de chiens de chasse. La loi du 14 août 1986 contient d'ailleurs toute une série d'articles qui empêchent, à juste titre, les excès qu'engendrerait l'application du droit de propriété sur les animaux. À ce sujet, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 241.978 du 28 juin 2018, que la loi du 14 août 1986 constitue une limitation du droit absolu au respect des biens, qui est compatible avec l'article 1er, deuxième alinéa, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 7122 et 7124 demandent l'annulation totale ou partielle de l'article 4 du décret de la Région flamande du 13 juillet 2018 « modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dans le cadre de la sixième réforme de l'État » (ci-après : le décret du 13 juillet 2018), en ce que cette disposition instaure une interdiction d'utiliser pour les chiens des colliers pouvant donner des chocs électriques (ci-après : colliers électriques).

B.2.1. Le décret du 13 juillet 2018 modifie la loi du 14 août 1986 « relative à la protection et au bien-être des animaux » (ci-après : la loi du 14 août 1986) en vue de rendre la terminologie conforme à la régionalisation de la politique en matière de bien-être animal et d'effectuer certains changements de politique (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2017-2018, n^o 1555/1, p. 3).

B.2.2. L'article 4, 1^o, du décret du 13 juillet 2018 instaure une interdiction d'utiliser des colliers électriques pour les chiens, avec la possibilité, pour le Gouvernement flamand, d'autoriser des dérogations pour l'utilisation de ces colliers dans le cadre d'une formation ou d'une thérapie comportementale. Les travaux préparatoires indiquent qu'il n'existait jusque-là, en Belgique, aucune législation concernant les colliers électriques pour chiens et que leur utilisation et leur vente étaient libres. Par la disposition attaquée, le législateur décréte souhaite, pour promouvoir le bien-être animal, instaurer une interdiction de principe quant à l'utilisation de tels colliers, à l'instar de plusieurs autres pays européens (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2017-2018, n^o 1555/1, p. 5).

B.3.1. L'article 4 du décret du 13 juillet 2018 dispose :

« À l'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

‘ 1^o Il est inséré un paragraphe 2/2, rédigé comme suit :

« § 2/2. L'utilisation pour les chiens de colliers pouvant donner des chocs électriques est interdite. Le Gouvernement flamand peut arrêter des modalités pour autoriser des dérogations à cette interdiction pour l'utilisation pendant la formation ou la thérapie comportementale pour chiens »;

2° dans le paragraphe 4, le membre de phrase “ , 2/1, 2/2 ” est inséré entre le membre de phrase “ §§ 2” et le membre de phrase “ et 3 ”;

3° dans le paragraphe 4, le mot “ Roi ” est remplacé par les mots “ Gouvernement flamand ”;

4° dans le paragraphe 5, le membre de phrase “ 2/1, 2/2, ” est inséré entre le membre de phrase “ §§ 1er, 2, ” et le membre de phrase “ 3 et 4” ».

B.3.2. Par l'effet de ces modifications, l'article 4 de la loi du 14 août 1986 dispose, en ce qui concerne la Région flamande :

« § 1er. Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, doit prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

§ 2. Aucune personne qui détient un animal, en prend soin, ou doit en prendre soin, ne peut entraver sa liberté de mouvement au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

Un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé doit pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à des besoins physiologiques et éthologiques.

§ 2/1. Les équidés qui sont détenus à l'extérieur peuvent être rentrés dans une écurie ou, à défaut, disposent d'un abri naturel ou artificiel.

§ 2/2. L'utilisation pour les chiens de colliers pouvant donner des chocs électriques est interdite. Le Gouvernement flamand peut arrêter des modalités pour autoriser des dérogations à cette interdiction pour l'utilisation pendant la formation ou la thérapie comportementale pour chiens.

§ 3. L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux doivent être conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.

§ 4. En exécution des §§ 2, 2/1, 2/2 et 3 [...] et sans préjudice des dispositions du chapitre VIII, le Roi peut arrêter des règles complémentaires pour les différentes espèces et catégories d'animaux.

§ 5. Les agents de l'autorité visés à l'article [34] sont habilités à prendre ou à imposer les mesures nécessaires pour faire respecter sans délai les obligations découlant des §§ 1er, 2, 3 et 4 ».

B.3.3. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'article 4, 1^o, du décret du 13 juillet 2018, l'article 42 de ce décret dispose :

« L'article 4, 1^o, du présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement flamand ».

Quant à la recevabilité des recours en annulation

B.4.1. Selon le Gouvernement flamand et l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA), laquelle agit en tant que partie intervenante, les parties requérantes ne justifieraient pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de la disposition attaquée.

B.4.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son but statutaire soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son but; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que ce but n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

B.4.3. L'ASBL « Hubertusvereniging – Vlaanderen », partie requérante dans l'affaire n° 7122, considère l'interdiction décrétole d'utiliser des colliers électriques pour les chiens comme une restriction en matière de chasse. Conformément à ses statuts et à ses activités, elle vise notamment à la promotion, au développement et à la défense de l'art de la chasse.

B.4.4. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7124 disposent toutes deux d'un permis de chasse et équipent leurs chiens de chasse de colliers électriques pour leurs activités de chasse.

B.4.5. Les parties requérantes dans les deux affaires justifient dès lors d'un intérêt à l'annulation de la disposition attaquée, laquelle instaure une interdiction d'utiliser des colliers électriques pour les chiens.

B.4.6. L'exception est rejetée.

B.5.1. Le Gouvernement flamand fait ensuite valoir que le moyen unique dans les deux affaires serait irrecevable, en ce que les parties requérantes n'exposeraient pas de manière satisfaisante en quoi la disposition attaquée violerait les normes de référence.

En outre, le Gouvernement flamand soutient que le moyen unique dans l'affaire n° 7124 est irrecevable, en ce que la Cour est invitée à contrôler la disposition attaquée au regard des articles 544 et 1384 du Code civil et des articles 4, § 1er, et 36, 3°, de la loi du 14 août 1986.

B.5.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.5.3. Il ressort des mémoires du Gouvernement flamand qu'il a pu répondre de manière adéquate aux griefs formulés par les parties requérantes, de sorte qu'il y a lieu de rejeter l'*exceptio obscuri libelli*.

B.5.4. La Cour n'étant pas compétente pour contrôler des dispositions décrétales au regard d'autres dispositions législatives qui ne sont pas des règles répartitrices de compétences, le moyen unique dans l'affaire n° 7124, en ce qu'il est pris d'une violation des articles 544 et 1384 du Code civil et des articles 4, § 1er, et 36, 3°, de la loi du 14 août 1986, est irrecevable.

B.6.1. Enfin, le Gouvernement flamand estime qu'à la lumière des griefs invoqués par les parties requérantes, le recours en annulation dans l'affaire n° 7124 n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre l'article 4, 1°, du décret du 13 juillet 2018, qui insère un paragraphe 2/2 dans l'article 4 de la loi du 14 août 1986.

B.6.2. La Cour détermine l'étendue du recours en annulation en fonction du contenu de la requête et en particulier sur la base de l'exposé du moyen. La Cour limite son examen à la disposition contre laquelle des griefs sont effectivement dirigés.

Il ressort de l'exposé du moyen unique que la critique des parties requérantes dans l'affaire n° 7124 vise exclusivement l'article 4, 1°, du décret du 13 juillet 2018, qui instaure une interdiction d'utiliser des colliers électriques pour les chiens. La Cour limite dès lors son examen à cette disposition.

Ce constat n'empêche pas que, si la Cour devait décider d'annuler l'article 4, 1°, du décret attaqué, cette annulation devrait être étendue aux articles 4, 2° à 4°, en ce que ces dispositions renvoient à la disposition attaquée.

Quant au fond

B.7.1. Le moyen unique dans l'affaire n° 7122 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 1°, du décret du 13 juillet 2018, en ce que cet article instaure une interdiction générale d'utiliser des colliers électriques pour chiens, sans prévoir une exception en ce qui concerne les chiens de chasse utilisés pour l'exercice de la chasse.

B.7.2. Le moyen unique dans l'affaire n° 7124 est pris de la violation, par l'article 4, 1°, du décret du 13 juillet 2018, des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, sans qu'existe une justification raisonnable, l'article attaqué ferait naître une différence de traitement entre les propriétaires et les gardiens de chiens et ceux d'autres animaux, tels que le gros bétail (première branche), ainsi qu'entre les propriétaires et les gardiens de chiens de chasse qui participent à des activités de chasse et les personnes qui forment ces chiens et celles qui leur donnent une thérapie comportementale (seconde branche).

B.8.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.8.2. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

B.8.3. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.9.1. En ce qui concerne l'instauration de la disposition attaquée, les travaux préparatoires mentionnent :

« L'utilisation de colliers électriques pour des chiens est souvent controversée. D'une part, il y a des dresseurs et des thérapeutes comportementalistes qui ne voient pas d'objection à l'utilisation d'un collier électrique pour résoudre des problèmes de comportement. Sont cités, parmi les avantages que présente le collier électrique, l'utilisation sur de plus longues distances et un risque moindre de blessures. D'autre part, il y a des détracteurs, qui font valoir que la douleur (et l'angoisse) provoquée par le choc va à l'encontre du bien-être animal et de l'éthique, qu'elle est inutile par rapport à la gravité ou à la nature du problème de comportement que l'on souhaite résoudre. À la demande du Conseil du bien-être des animaux, une étude détaillée a été réalisée en Belgique en 2010, dans le cadre d'un rapport scientifique sur la question du bien-être en cas d'utilisation de colliers électriques pour chiens. Dans ce rapport, il était examiné si un choc électrique devait être considéré comme une situation négative à laquelle un animal peut s'adapter pour un coût minimal et qui, en conséquence, ne provoque aucune modification de son bien-être, ou comme une situation négative qui exige une adaptation importante de l'animal, de sorte que son bien-être diminue. La conclusion générale du rapport est que le bien-être du chien dépend de la personne qui manie la télécommande de l'appareil » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2017-2018, n° 1555/1, p. 5).

B.9.2. Le délégué du Gouvernement flamand a déclaré ce qui suit à la section de législation du Conseil d'État :

« L'utilisation de colliers électriques pour chiens fait l'objet d'une controverse de longue date, en raison de ses implications négatives pour le bien-être animal. L'usage de tels colliers est d'ores et déjà totalement interdit dans plusieurs pays européens, comme le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et la Roumanie, et limité dans d'autres pays (Chypre, République tchèque, Norvège, Suède et Suisse). De plus en plus de voix s'élèvent pour restreindre en Flandre également l'utilisation et le commerce de ces appareils.

Les implications négatives pour le bien-être ne sont pas uniquement liées à la puissance du courant utilisée et à la douleur et à l'angoisse que le choc cause à l'animal. Le principal facteur qui détermine si l'usage d'un collier électrique constitue un risque important pour le bien-être animal est la personne qui détient la télécommande de l'appareil.

S'ils sont mal utilisés, les colliers électriques ont une incidence très négative sur le bien-être animal et peuvent causer entre autres des problèmes comportementaux (principalement liés à l'angoisse). Il est en effet crucial, d'une part, que le *stimulus* soit adapté à chaque animal (notamment en fonction de l'épaisseur de la fourrure) et, d'autre part, qu'il soit donné au bon moment, de sorte que le chien fasse le lien entre le *stimulus* et son comportement et qu'il comprenne ce que l'on attend de lui. Malheureusement, c'est trop souvent là que le bât blesse. En outre, des études révèlent qu'un dressage par renforcement positif (en récompensant l'animal) permet d'obtenir les mêmes résultats que l'usage d'un collier électrique, de sorte que de tels appareils ne sont pas indispensables. Il peut dès lors se justifier, dans une perspective de bien-être animal, d'interdire de manière générale l'utilisation de ces appareils.

Ceci dit, un usage expert des colliers électriques peut, dans certains cas, s'avérer utile pour former des chiens ou pour traiter des problèmes comportementaux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement flamand est habilité à autoriser des dérogations pour l'utilisation pendant la formation ou la thérapie comportementale pour chiens » (Conseil d'État, section de législation, avis n° 62.825/3 du 5 mars 2018, *Doc. parl.*, Parlement flamand, 2017-2018, n° 1555/1, pp. 42-43).

B.10.1. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés que l'instauration d'une interdiction d'utiliser des colliers électriques pour les chiens tend au bien-être de ces animaux. À l'appui de ce choix politique, le législateur décretaal renvoie à des études et à des avis scientifiques, ainsi qu'à des pratiques dans d'autres pays.

B.10.2. La protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général, dont l'importance a déjà été relevée, notamment lors de l'établissement, par les États membres européens, du Protocole n° 33 « sur la protection et le bien-être des animaux », annexé au Traité instituant la Communauté européenne (JO 1997, C-340, p. 110), dont le contenu a été repris en grande partie dans l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

B.11.1. Selon les parties requérantes, il n'est pas nécessaire d'interdire l'utilisation de colliers électriques, dès lors qu'il ne serait pas établi que les colliers utilisés actuellement portent atteinte au bien-être des chiens. Elles estiment au contraire que l'interdiction peut avoir des incidences négatives sur le bien-être animal, en ce que des chiens en liberté, et plus spécifiquement des chiens de chasse, peuvent être victimes d'accidents de la route si l'utilisation d'un tel collier n'est pas autorisée.

B.11.2. Les travaux préparatoires mentionnés en B.9 indiquent qu'il existe une certaine controverse en ce qui concerne les effets néfastes de l'utilisation de colliers électriques. C'est en premier lieu aux experts en physiologie animale qu'il appartient d'évaluer la perception de la douleur chez les animaux. Il appartient au législateur décrétoal, lorsqu'il prend des mesures liées au bien-être animal, de s'assurer que la nécessité de ces mesures est démontrée et de mettre soigneusement en balance les intérêts en présence.

B.12. La disposition attaquée instaure une interdiction d'utiliser des colliers électriques pour chiens. Le Gouvernement flamand peut toutefois autoriser des dérogations à cette interdiction dans le cadre de la formation et de la thérapie comportementale pour chiens.

B.13.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7124 reprochent d'abord à la disposition attaquée d'interdire l'utilisation de colliers électriques pour chiens, alors que l'usage de certains dispositifs électriques sur d'autres animaux, comme les aiguillons électriques qui servent à rassembler le bétail, n'est pas interdit. La disposition attaquée ferait ainsi naître une différence de traitement entre les propriétaires ou gardiens d'animaux.

B.13.2. Selon le Gouvernement flamand, les catégories de personnes précitées ne seraient pas comparables et, pour cette raison, la disposition attaquée ne violerait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.13.3. Interrogé par la section de législation du Conseil d'État sur la question de savoir pourquoi l'interdiction d'utiliser des colliers électriques vaut uniquement pour les chiens et non pour les autres animaux, le délégué du Gouvernement flamand a répondu :

« Les chiens et les autres espèces animales ne sont pas comparables en l'occurrence, puisque de tels colliers électriques n'existent et ne sont utilisés que pour les chiens. Ce n'est dès lors que pour les chiens qu'il a été démontré que l'utilisation libre de ces systèmes comporte un risque important pour le bien-être animal. De plus, la mesure dans laquelle les chiens sont dressés, ainsi que la nature et la complexité du dressage, ne sont pas comparables au dressage d'autres espèces animales, si tant est qu'un tel dressage existe. Il s'agit donc ici de situations clairement différentes » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2017-2018, n° 1555/1, p. 43).

B.13.4. La disposition attaquée règle l'utilisation de colliers électriques pour chiens. L'aiguillon électrique sert à conduire le bétail. Contrairement au collier électrique pour chiens, l'aiguillon électrique n'est pas fixé à l'animal. Cet instrument est utilisé pour administrer un choc électrique bref et unique aux muscles des membres postérieurs lorsque le bétail refuse de se déplacer.

B.13.5. Bien que les deux instruments permettent d'administrer des chocs électriques aux animaux et puissent avoir une incidence sur leur bien-être, leurs propriétés et leur impact, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils sont utilisés sont très différents. On ne saurait dès lors comparer utilement l'utilisation de colliers électriques pour chiens et celle d'aiguillons électriques. Pour le surplus, les parties requérantes ne précisent pas avec quels autres dispositifs les colliers électriques pour chiens sont comparés.

B.14. Le moyen unique dans l'affaire n° 7124, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.15. Les parties requérantes critiquent ensuite la disposition attaquée en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'instaurer une dérogation en ce qui concerne l'utilisation de chiens de chasse pendant la chasse. Ainsi, les détenteurs de chiens de chasse seraient, d'une part, traités, à tort, de la même manière que les détenteurs d'autres chiens et, d'autre part, traités, à tort, différemment des personnes qui assurent la formation des chiens et la thérapie comportementale pour chiens, pour lesquelles une exception peut effectivement être faite.

B.16.1. Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal, qui consiste à promouvoir le bien-être animal, il n'est pas sans justification raisonnable de déclarer l'interdiction d'utiliser un collier électrique applicable en principe à tous les chiens, dès lors que l'utilisation de ce type de collier peut avoir la même incidence sur leur bien-être.

B.16.2. Les parties requérantes estiment toutefois que, pour plusieurs raisons, une exception devrait être prévue pour l'utilisation de chiens de chasse pendant la chasse. Tout d'abord, les colliers électriques devraient permettre d'empêcher que l'instinct de chasse propre à ces chiens les pousse à poursuivre sans relâche le gibier. Ensuite, il faut éviter que, du fait qu'ils courent en liberté, ces chiens s'éloignent trop et provoquent ainsi des accidents de la route, qui engageraient la responsabilité du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

B.16.3. L'article 1385 du Code civil dispose :

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Cette responsabilité vaut de manière générale pour le propriétaire ou le gardien d'un chien. Dès lors que le risque qu'un chien s'échappe et provoque un accident de la route ne se présente pas que dans le cadre de la chasse, la responsabilité qui en découle ne saurait justifier qu'une distinction doive être établie, en ce qui concerne l'utilisation d'un collier électrique, entre les chiens de chasse et les autres chiens.

B.17.1. Il peut être admis que, comme le font valoir les parties requérantes, un chien de chasse utilisé pendant la chasse se distingue des autres chiens, en ce que son instinct de chasse le pousse à débusquer le gibier et à le poursuivre sans relâche, de sorte que le propriétaire ou le gardien sont amenés à corriger son comportement. On ne saurait toutefois déduire de ce constat que, pour cette raison, le législateur décréteil devait prévoir, pour les chiens de chasse, une dérogation à l'interdiction d'utiliser des colliers électriques. Avant même que de tels colliers commencent à être utilisés, il relevait en effet de la responsabilité des propriétaires de chiens de chasse de dresser ou de faire dresser leurs animaux de manière à maîtriser leur instinct de chasse, grâce, le cas échéant, au recours à certaines techniques de dressage.

B.17.2. En ce qui concerne la formation ou la thérapie comportementale pour chiens, la disposition attaquée prévoit la possibilité pour le Gouvernement flamand d'autoriser une exception à l'interdiction d'utiliser un collier électrique. À supposer qu'une telle exception soit instaurée, les propriétaires de chiens de chasse pourraient aussi en faire usage.

B.18. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.9 que le choix de réserver l'utilisation de colliers électriques aux seules personnes qui se chargent de la formation ou de la thérapie comportementale est dicté par le constat que le bien-être du chien est réputé dépendre de l'expertise de la personne qui manie la télécommande du collier électrique. La différence de traitement qui en découle entre ces personnes qualifiées et les propriétaires ou les détenteurs de chiens de chasse qui ne disposent pas de la même expertise n'est pas sans justification raisonnable, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur décréteur, qui consiste à promouvoir le bien-être animal.

B.19. Les parties requérantes font encore valoir que l'interdiction d'utiliser un collier électrique violerait l'article 16 de la Constitution, en ce que cette mesure augmente le risque en termes de responsabilité pour le propriétaire d'un chien de chasse et porterait ainsi atteinte à son droit de propriété.

B.20.1. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle de la disposition attaquée.

B.20.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme offre une protection non seulement contre l'expropriation ou la privation de propriété (premier alinéa, seconde phrase), mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre toute réglementation de l'usage des biens (second alinéa).

B.20.3. Selon l'article 1er du Premier Protocole additionnel, la protection du droit de propriété ne porte pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Il y a lieu d'établir un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection du droit de propriété.

B.20.4. Comme il a été dit en B.10.2, la protection du bien-être animal constitue un but légitime d'intérêt général. Une interdiction d'utiliser des colliers électriques qui tend au bien-être des chiens constitue une restriction du droit au respect des biens qui est compatible avec l'article 16 de la Constitution et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel. L'indemnité que le propriétaire d'un chien peut être tenu de verser pour un dommage causé par l'animal relève de la responsabilité civile qui vaut pour tous et ne saurait être considérée comme une atteinte au droit de propriété.

B.21.1. Enfin, les parties requérantes font encore valoir que l'interdiction d'utiliser des colliers électriques pour chiens pose également problème au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui exigerait que les pouvoirs publics prennent des mesures positives contre les chiens de chasse en liberté afin de protéger l'intégrité physique de la population.

B.21.2. Les parties requérantes renvoient, à l'appui de leur grief, à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juillet 2011 (CEDH, 26 juillet 2011, *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, §§ 48-63). Dans cette affaire, l'État roumain a été condamné pour violation de l'article 8 précité, parce qu'il n'avait pas pris suffisamment de mesures pour contrer le danger causé par un grand nombre de chiens errants agressifs, qui avaient blessé de très nombreuses personnes.

B.21.3. On ne saurait toutefois déduire de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence précitée l'obligation positive, pour les pouvoirs publics, d'autoriser l'utilisation de colliers électriques pour les chiens de chasse dans le cadre d'activités de chasse en vue de protéger l'intégrité physique de personnes. C'est en effet au propriétaire du chien qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'animal placé sous sa surveillance blesse des personnes. La nécessité d'utiliser un collier électrique à cette fin n'est pas établie, dès lors que le propriétaire dispose également d'autres moyens et de techniques de dressage.

B.22. Le moyen unique dans l'affaire n° 7122 et le moyen unique dans l'affaire n° 7124, en sa seconde branche, ne sont pas fondés.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 septembre 2020.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen